

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

1 9 SEP. 2017

Mission évaluation environnementale

Renouvellement d'autorisation et extension d'une gravière à Prignac et Courcerac (Charente-Maritime)

Avis de l'Autorité environnementale

(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 - 005139

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Lieux-dits « champs de Bardon », « Planti à Madame », « les grands

Essartis », « Bois Rond » et « rivière des Gains », commune de Prignac

Lieu-dit « métairie de Bardon », commune de Courcérac

Demandeur : Sablières Bertin

Procédure principale : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Autorité décisionnelle : Préfet de la Charente-Maritime

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19 juillet 2017

Date de réception de la contribution du Préfet de département : 25 juillet 2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 21 juillet 2017

Principales caractéristiques du projet

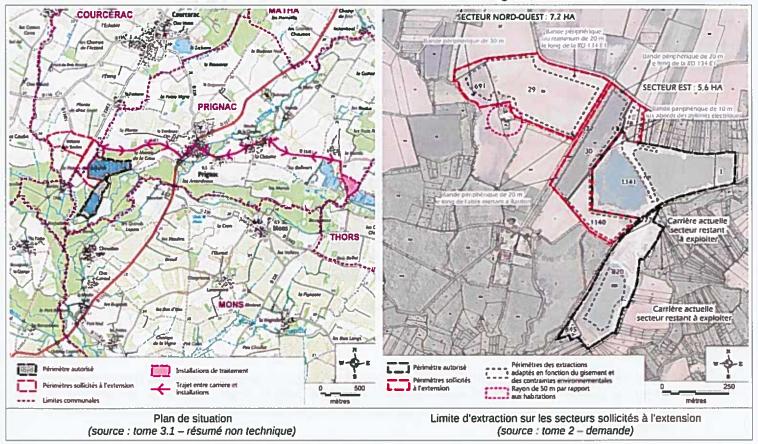
La société SABLIÈRES BERTIN sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur la commune de Prignac, avec extension sur une surface de 19,2 ha vers l'ouest (sur les communes de Prignac et Courcérac) pour un période de 18 ans, intégrant la remise en état qui s'effectuera en continu.

L'exploitation du site actuel, d'une surface de 17,9 ha, est autorisée par arrêté préfectoral du 3 mars 2000 pour 20 ans, sur deux secteurs séparés par une voie communale. Les matériaux sont extraits dans un

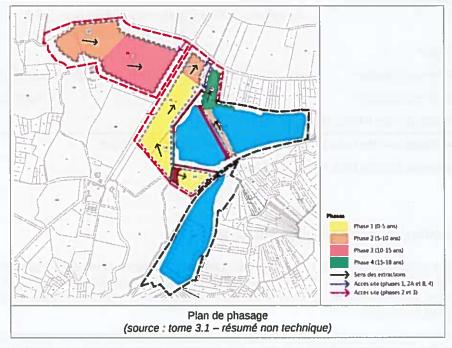
Tél.: 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX premier temps à la pelle puis à la drague flottante afin d'exploiter le gisement jusqu'au substratum marneux, qui correspond à la limite inférieure d'extraction.

La demande intègre l'augmentation des productions autorisées : la production moyenne est portée de 60 000 à 80 000 tonnes, et la production maximale de 90 000à 120 000 tonnes.

Les matériaux extraits continueront à être acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement autorisées situées au lieu-dit « Boute Chèvre » sur la commune de Prignac, à environ 3,5 km.



L'extraction des granulats sera réalisée selon un phasage qui alternera l'exploitation au niveau du périmètre actuellement autorisé et l'extension sollicitée.



Principaux enjeux

L'extension est prévue sur des terres agricoles, et le « secteur est » de l'extension nécessitera la déviation d'un tronçon d'un ruisseau, la Veine de Sause, qui traverse les terrains. Au niveau de ce secteur l'extension est de plus identifiée comme soumise à aléa dans l'atlas des zones inondables.

Le projet est localisé à l'écart des bourgs voisins, mais plusieurs habitations isolées ou ensembles d'habitations sont situées à proximité immédiate : les premières habitations sont ainsi localisées à 30 m des limites du projet d'extension, au lieu-dit « Métairie de Bardon », et à 200 m au lieu-dit « Bardon ». Les matériaux extraits seront acheminés vers les installations de traitement via les routes départementales RD 134E1 et RD 131, avec notamment une traversée du bourg de Prignac et du hameau de la Chaume.

Concernant le milieu naturel, le projet est localisé à proximité immédiate du site Natura 2000 « vallée de l'Antenne » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du même nom, dont l'emprise se superpose à celle du site Natura 2000.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- · la prise en compte du caractère inondable au niveau de l'extension ;
- · l'impact du projet sur l'ambiance sonore, du fait de la proximité d'habitations ;
- le trafic associé au transfert des matériaux extraits vers les installations de traitement ;
- la prise en compte du milieu naturel, compte tenu notamment de la proximité d'un site Natura 2000 et de la déviation d'un tronçon de ruisseau ;
- la remise en état du site au regard de la perte de surface agricole et de son intégration paysagère.

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

1.1 - Prise en compte du caractère inondable

Les terrains bordant le ruisseau de la Veine de Sause sont identifiées au titre du risque inondation comme en aléa fort à proximité immédiate, puis en aléa faible (page 64). Le pétitionnaire indique que cette situation est due à des remontées de nappe associées à un faible drainage superficiel. Ce phénomène est caractérisé comme lent, avec de faibles hauteurs d'eau et de faibles vitesses. Compte tenu de ces éléments, le pétitionnaire conclut que le risque de capture des plans d'eau de la carrière est nul (page 135). Des mesures en cas d'inondation sont par ailleurs prévues (page 218) afin de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux et les risques de pollution.

I.2 - Milieu humain

I.2.1 - Impact sonore

Sur la base d'une simulation tenant compte des futures conditions d'exploitation, des impacts potentiellement importants et des émergences¹ dépassant les seuils réglementaires ont été identifiés (page 167) au niveau du lieu-dit « Métairie du Bardon ». Le pétitionnaire prévoit donc la mise en place de merlons temporaires de 3 m de hauteur pendant la phase d'extraction du secteur nord-ouest, ainsi que la suspension de l'extraction avec la pelle pendant le temps de chargement du camion (page 243).

Le pétitionnaire indique que « des contrôles de niveaux sonores pourront être réalisés (tous les 3 ans) » et que « lors du démarrage de l'exploitation sur le secteur nord-ouest, un premier contrôle pourra être effectué » (p245). Considérant l'impact potentiel estimé, la réalisation de contrôle devrait faire l'objet d'un engagement ferme. En outre, un renforcement de la périodicité des contrôles lors de l'exploitation du secteur nord-ouest dans des conditions les plus impactantes devrait être envisagé. À ce dernier titre, il sera utile de préciser, compte tenu de la conclusion de l'état initial tenant compte de l'activité actuelle de la carrière ², que les mesures réalisées sont bien représentatives, ou bien d'envisager une nouvelle campagne de mesures.

1 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

1.2.2 - Trafic

Du fait de l'augmentation des productions moyenne et maximale, le trafic moyen généré par la carrière augmentera pour passer de 14 à 18 rotations journalières du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00. L'étude d'impact précise que « le réseau routier est suffisamment dimensionné pour accueillir le trafic lié à la carrière » (page 109). Les axes de circulation et les intersections font l'objet d'une présentation photographique, qui aurait mérité d'être complétée par une analyse des enjeux humains en termes de santé environnement, à proximité du trajet.

L'incidence du trafic est caractérisée comme faible à moyenne (page 241). Les mesures de réduction présentées sont pour la plupart des mesures génériques déjà mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle. La création de l'accès au secteur d'exploitation nord-ouest fera l'objet d'un aménagement particulier. Un retour d'expérience de la période d'exploitation en cours aurait utilement complété l'étude d'impact, afin notamment de justifier de l'efficacité de ces mesures.

1.3 - Milieux naturels

1.3.1 - Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

Le site Natura 2000 FR5400473 « vallée de l'Antenne », situé à proximité immédiate, correspond au lit majeur de l'Antenne. Il est désigné en zone spéciale de conservation, et intègre des habitats caractéristiques d'un système alluvial peu anthropisé ;

Afin de définir le périmètre de l'extension, le pétitionnaire a fait réaliser en 2014 une étude faune-flore sur un périmètre élargi, afin d'identifier les enjeux écologiques dans une perspective d'évitement d'impact. Suite aux visites de terrain, plusieurs parcelles n'ont ainsi pas été retenues (page 206) pour l'extension.

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est annexée à l'étude d'impact (tome 6). Elle conclut de façon argumentée à l'absence de risque d'impact direct ou indirect sur le site Natura 2000, compte tenu de l'évitement des parcelles présentant un enjeu écologique, de l'absence de rejets en eau à l'extérieur du site d'exploitation, et de la biologie des espèces susceptibles de subir des perturbations (dérangement) du fait de l'exploitation.

1.3.2 - Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

L'état initial a été réalisé sur la base de la bibliographie et de huit visites de terrain réparties entre 2014 et 2016 (page 72). Sur les 19,2 ha sollicités au titre de l'extension, 18 ha correspondent à des cultures intensives et des friches présentant un intérêt écologique faible à modéré. Le tronçon du ruisseau de la Veine du Sause qui traverse le site, présente, au droit du projet, les caractéristiques, d'un fossé agricole sans présence de végétation sur ses berges (page 77). Le projet substituera à terme des plans d'eau à ces terrains, modifiant ainsi la faune et la flore associées. Sur la base des enjeux et des mesures prévues, l'impact du projet sur la biodiversité est défini comme extrêmement limité.

1.3.3 - Paysages

Le projet se situe dans un paysage présentant trois grandes unités : la vallée de l'Antenne avec la végétation associée, le paysage agricole, et les centres-bourgs. Dans un périmètre rapproché, le projet s'insère dans un espace fortement délimité par un ourlet végétal, avec la présence de deux zones d'habitations.

Les perceptions visuelles ont fait l'objet d'une analyse précise, avec production d'une étude paysagère (annexe 7), dont les principales informations sont reprises dans l'étude d'impact.

Il est prévu de limiter la visibilité du projet depuis les espaces voisins par la réalisation de boisements et la création de talus temporaire pendant la période d'exploitation (page 223). L'analyse au niveau de la Métairie du Bardon aurait néanmoins mérité d'être plus détaillée, avec une présentation à la fois de la perception visuelle et de l'effet des mesures de réduction de l'impact, l'étude paysagère identifiant le traitement de la limite du projet avec la Métairie du Bardon comme un enjeu important.

² Campagne de mesures du 27 octobre 2016 : l'étude conclut à une faible incidence, du fait notamment des conditions d'exploitation et de la distance. Cette conclusion est nuancée cependant par l'identification de « conditions [météorologiques] défavorables pour la propagation sonore ».

I.4 – <u>Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu</u>

Les éléments qui ont abouti au choix du site et aux conditions d'exploitation et de remise en état sont présentés de façon détaillée (page 197).

Il est notamment exposé comment la définition du périmètre d'extension a fait l'objet d'une analyse précise au regard des enjeux écologiques présents autour du site actuellement en exploitation.

Le choix d'une augmentation des productions moyennes et maximales autorisées n'est cependant pas expliqué, alors même que cette modification, tout en limitant la durée d'exploitation du site (16,3 années au lieu de 21,7), a des effets potentiellement plus impactants (trafic, bruit...).

Les solutions de remise en état (plans d'eau avec travail des berges) font l'objet d'une présentation succincte, ne permettant pas d'identifier les autres alternatives étudiées. La possibilité de remblaiement partiel de la carrière pour permettre à nouveau une exploitation agricole, n'est en particulier pas analysée. Or le projet global supprimera à terme plus de 35 ha de terres agricoles, et cette option mériterait d'autant plus d'être examinée, que la réglementation introduit la possibilité d'usage de déchets inertes³ dans le cadre du remblaiement des carrières. Les alternatives d'intégration paysagère ne sont pas non plus développées.

II - Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

La demande d'autorisation présente clairement le projet, l'ensemble des enjeux et les impacts associés à l'exploitation de granulats et au transport des matériaux extraits vers les installations de traitement.

La présence d'habitations à proximité immédiate des limites du projet a fait l'objet d'un traitement particulier. Dans ce cadre, les mesures présentées pour le traitement des impacts sonores et paysagers au lieu-dit « Métairie du Bardon » restent à préciser.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs une exploration plus poussée des solutions de remise en état du site.

Pour le Préfet de région et par délégation,

atrice GUYOT

³ Article 6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières :

[«] It. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

⁻ les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

⁻ les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. »